



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière administrative

Question écrite n° 25452

## Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des directeurs d'office d'HLM de moins de 10 000 logements. Avant les textes sur la décentralisation, le statut de 1954 prévoyait une seule définition d'emploi pour tous les directeurs quelle que soit la taille de l'office d'HLM. Après la loi du 26 janvier 1984 et le décret du 30 décembre 1987, une parité est établie pour les directeurs d'office de plus de 10 000 logements et les secrétaires généraux. En revanche, pour les directeurs d'office de moins de 10 000 logements, il n'y a pas de définition d'emploi de directeur. Cet état de fait ne tient pas compte des réalités, notamment des responsabilités financières opérationnelle, pénale et de gestion. Il lui demande donc de bien vouloir étudier plusieurs mesures pour y remédier : reconnaissance de l'emploi de directeur d'office de 800 à 10 000 logements, organisation de quatre niveaux dans l'emploi en correspondance avec celui de secrétaire général, création d'emploi de directeur adjoint et modulation en fonction du nombre de logements.

## Texte de la réponse

L'examen de la situation des directeurs d'office public d'habitations à loyer modéré (OPHLM) de moins de 10 000 logements s'inscrit dans le cadre des orientations tirées du rapport que M. Rémy Schwartz, maître des requêtes au Conseil d'Etat, a remis au Gouvernement, relatif au recrutement, à la formation et au déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux. Le rapporteur suggère notamment un assouplissement de certains seuils de création des grades et des emplois, corrélativement à l'introduction de mécanismes favorisant la transparence et la régulation des carrières. Aussi le Gouvernement envisage-t-il, sans remettre en cause le système des seuils, d'adapter un certain nombre d'entre eux pour mieux tenir compte de la réalité des besoins des collectivités territoriales. Il en sera ainsi notamment du seuil de base des emplois fonctionnels communaux de direction, actuellement fixé à 5 000 habitants, qui devrait être abaissé à 3 500 habitants, ce qui suppose le vote d'un texte législatif, actuellement à l'étude. Dans le prolongement de cette modification, d'autres aménagements de niveau réglementaire pourraient être opérés, portant sur les autres seuils de base des emplois fonctionnels territoriaux, s'agissant en particulier des emplois de direction des établissements publics de coopération intercommunale et des OPHLM. Aussi, il est confirmé que l'hypothèse d'une redéfinition du seuil concernant les directeurs d'OPHLM, en dessous du seuil actuel de 10 000 logements, est à l'étude et devrait aboutir dans le courant de l'année, en même temps que les autres orientations retenues en matière de seuils démographiques.

## Données clés

**Auteur :** [M. Renaud Dutreil](#)

**Circonscription :** Aisne (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25452

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 février 1999, page 887

**Réponse publiée le** : 19 avril 1999, page 2378